

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-05-39x-00657
Dénomination du projet :	Création du lotissement Voie romaine, à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40)
Préfet(s) compétent(s) :	Landes (40)
Bénéficiaire(s) :	Bouygues Immobilier
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	14/07/2021
Date de transmission du dossier à l'expert :	28/10/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 24/10/2022 (transmise par mail le 25/10/2022 ; - Pas d'avis du CBNSA ; - Dossier de demande de dérogation espèces protégées rédigé par l'Apave, version 3, octobre 2022, 358 pages ; - Lettre de demande de compléments de la DREAL NA à Bouygues Immobilier le 24/10/2021 ; - CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; - CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ; - CERFA n°13617*01 : Demande de dérogation pour l'enlèvement d'espèces végétales protégées. <p>Il manque le certificat Dépôbio.</p> <p><u>Contexte :</u></p> <p>Le projet est porté par Bouygues immobilier. Il concerne la création d'un « écoquartier » (principalement d'habitations) de 10,9 ha à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40). Le projet se situe en contexte urbain. Le site du projet est occupé par une plantation de Pin maritime, des boisements mixtes, de landes mésophiles et méso-hygrophiles dont des faciès dégradés à Molinie, des secteurs de ronciers, des fourrés de saules, une prairie maigre mésophile. Malgré cette relative diversité, le contexte est clairement anthropisé avec la présence de végétations en partie « débroussaillées », la présence d'espèces exotiques envahissantes dont l'Herbe de la Pampa très bien représentée sur le site, des habitats artificialisés, etc.</p> <p>Le site n'est concerné par aucun périmètre réglementaire ou d'inventaire. En effet, il se situe en dehors de toutes aires d'influences de sites Natura 2000 et de ZNIEFF. Il s'inscrit néanmoins dans le réservoir de biodiversité « Boisements de conifères et milieux associés » du massif des Landes de Gascogne tel que défini dans l'ex SRCE Aquitaine. Le site n'est cependant pas raccordé au réservoir principal à cause d'une rupture liée à l'urbanisation du bourg. Aucun cours d'eau ne traverse le site du projet. On note toutefois la présence d'un cours d'eau en dehors du site qui est considéré comme corridor de la trame bleue. Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone à urbaniser « AU ».</p> <p><u>Avis sur l'absence de solution alternative satisfaisante :</u></p> <p>Aucune analyse de variantes n'est proposée. La recherche d'alternatives est sans objet puisqu'uniquement basée sur des critères socio-économiques (proximité du site avec une « offre complète de commerces, services publics et équipements ») et d'aménagements futurs du territoire (une zone située au sud du projet accueillera un nouveau collège et des commerces). Le seul critère environnemental est l'emplacement du projet au niveau d'une zone qui est présentée comme une « dent creuse ». Or, ce secteur ne peut être considéré ici comme une « dent creuse ». En effet, le site couvre 12,8 ha et abrite une relative diversité de milieux semi-naturels qui sont en connexion avec un corridor boisé et aquatique. Les inventaires témoignent</p>

de la présence/passage de grande faune : chevreuil, sanglier et blaireau fréquentent le site ce qui montre qu'il n'est pas totalement enclavé dans un contexte purement urbain.

Avis sur la méthodologie et le bilan des connaissances :

Les bases de données du SINP régional ont été consultées en 2019 et n'ont pas fait apparaître de données au droit du projet. On regrettera qu'il n'y ait pas eu de consultations plus récentes des données préexistantes.

Un total de six visites sur site a été effectué entre le 16 juillet 2019 et le 21 juin 2020. Aucune visite n'a été effectuée en automne. Il apparaît qu'une seule et même personne a réalisé les inventaires pour l'ensemble des groupes étudiés. Il aurait semblé plus pertinent, comme il est d'usage, de faire réaliser la campagne de terrain par une équipe de naturalistes spécialistes de leur domaine d'expertise respectif.

L'inventaire des chiroptères a fait l'objet d'une seule nuit d'écoute. La recherche de gîte a été réalisée à vue uniquement de jour. La méthodologie déployée ici apparaît comme très insuffisante et ne permet pas d'obtenir une bonne représentation de l'utilisation du site par les chiroptères.

Il en va de même pour le groupe des reptiles dont l'inventaire n'a été réalisé que par le biais de recherches visuelles au grès des déplacements sur le site. La mise en place de plaques à reptiles auraient probablement permis de se rendre davantage compte des cortèges présents sur le site.

Idem pour l'avifaune nocturne ; les inventaires semblent insuffisants puisque les dates d'inventaires nocturnes sont soit trop précoces (24 avril) soit trop tardives (28 août) et ne sont donc pas les meilleures pour contacter l'Engoulevent d'Europe notamment.

Concernant les habitats naturels, on regrettera leurs identifications superficielles.

Avis sur l'évaluation des enjeux écologiques

L'analyse de l'état initial et des enjeux par groupe d'espèces fait clairement ressortir les points suivants :

- pour la flore : les inventaires mettent en lumière la présence du Chêne liège, de l'Arbousier et de l'Ornithope comprimé. Ces deux dernières sont présentées comme déterminantes de ZNIEFF, alors qu'elles ne le sont pas.
- pour les habitats, aucune évaluation d'enjeux n'est proposée alors que leur cartographie fait état de la présence de landes mésophiles et mésohygrophiles qui sont des habitats d'intérêt communautaire.
- pour les autres groupes les enjeux proposés sont à apprécier au regard de l'état initial dont la faiblesse entraîne de fait une limitation potentielle des espèces à enjeux et une hiérarchisation sujette à caution.

Analyse des impacts

- pour l'avifaune nicheuse des milieux semi-ouverts : on s'étonne qu'ils « n'occupent pas les landes du site du projet, ni les ronciers ». Ils semblent pourtant, après coup, faire l'objet de mesures compensatoires.

-pour les amphibiens : 800 m² d'habitats de reproduction potentiels sont impactés. L'évaluation des impacts bruts du projet ne fait pas mention de la destruction des habitats forestiers pouvant pourtant être considérés comme des habitats d'hivernage.

Le dossier comporte une analyse des effets cumulés d'autres projets mais la consultation date de 2019. Une réactualisation aurait été nécessaire. Par ailleurs, l'analyse ne fait pas mention des projets à venir, pourtant connus, d'aménagements des parcelles situées au sud du projet qui impacteraient davantage les cortèges présents sur le site. Enfin aucun impact sur les TVB existantes au droit du cours d'eau et du corridor boisé n'est analysé et mis en perspective dans la zone d'étude élargie et notamment au regard des aménagements futurs.

Mesures proposées dans le dossier : Éviter, réduire, Compenser :

Évitement

Plusieurs de ces mesures présentées comme des mesures d'évitement sont davantage des mesures de réduction. A noter également, la mise en avant d'une réserve foncière du porteur du projet de 1,88 ha au sud du projet présentée comme évitée alors qu'elle est rétrocédée à la commune pour un futur projet d'aménagement. Cette parcelle ne peut donc pas être présentée comme évitée. Il est regrettable que cette emprise ne porte pas une partie des mesures compensatoires.

Accompagnement :

Une seule qui porte sur la désignation d'un responsable QSE.

Mesure de réduction :

MR 9 : « restauration des zones de travaux dégradés en espaces verts » : le dossier indique que des plantes bénéficiant du label Végétal local seront utilisées sans toutefois indiquer si le porteur du projet a pris connaissance en amont de l'état des stocks et des espèces disponibles auprès des pépiniéristes concernées. La plantation d'arbres, même de haut jet, ne permettra pas une réduction effective des impacts à court terme.

Les noues sont, sur le papier, des mesures correctives qui permettent une infiltration proche des zones d'imperméabilisation, mais les noues dites d'écrêtage (plus profondes) ont vocation à abaisser le toit de la nappe en période hivernale ce qui s'apparente donc à du drainage. De plus, peu de précisions sont données sur les caractéristiques de ces ouvrages permettant ainsi de juger de leur pertinence dans la réduction de l'impact du projet sur les amphibiens et les zones humides (fonctionnement, pendage, faible sinuosité...) ;

D'autres mesures comme la réduction de la vitesse de circulation afin de limiter le risque d'écrasement apparaissent comme « gadget ».

Impacts résiduels :

Les impacts résiduels concernent notamment 638 m (800m²) de fossés favorables à la reproduction des amphibiens. On regrettera que les habitats d'hivernage potentiels du site n'aient pas été pris en compte.

Mesures compensatoires :

MC1 : Déplacement de la station de Lotier grêle

Sur le principe, la mesure paraît répondre aux besoins de conservation de l'espèce. Cependant, la mesure ne fait pas mention de la gestion des espèces exotiques envahissantes sur les parcelles receveuses. De plus, il apparaît inutile de prévoir chaque année, systématiquement, une scarification du sol qui favoriserait davantage les exotiques envahissantes que le Lotier grêle.

MC2 : Compensation en dehors de la parcelle du projet

Plusieurs points faibles sont ici à noter :

- l'éloignement du site de compensation, situé à 18 km du site impacté, ne servira pas les populations impactées des espèces visées ;
- les parcelles envisagées pour porter les mesures compensatoires sont situées dans un secteur d'une grande richesse naturelle déjà largement connue et documentée pour lesquelles les mesures compensatoires fourniront un gain écologique global qui resterait à mieux préciser ;
- la compensation pour les espèces forestières ne sera effective qu'à moyen à long terme, le temps que le peuplement forestier soit suffisamment structuré pour accueillir les cortèges de chiroptères et d'oiseaux concernés ;
- l'absence d'équivalence objective entre l'impact de l'imperméabilisation et les mesures compensatoires proposées ; d'autant plus que la création de mares ne peut compenser la destruction de zones humides ;
- l'absence d'éléments concernant la localisation et le mode d'alimentation des mares ;
- le peu de précisions de certaines mesures envisagées comme la quantification des effets et gains attendus par le retrait du merlon ;
- les parcelles restant sous régime forestier, il n'est à ce jour apporté aucune garantie sur l'absence d'exploitation future,
- la durée de la compensation est proposée à 30 ans, ce qui semble insuffisant au regard des standards actuels portés à 50 ans.

Mesures de suivi :

La durée et les protocoles envisagés pour les mesures de suivis des mesures compensatoires seraient à préciser.

Conclusion :

Le dossier proposé montre de nombreuses lacunes particulièrement préjudiciables à l'appréciation de l'état initial et à la compensation des espèces impactées, à savoir :

- l'absence de recherche d'alternatives au projet ;
- l'insuffisance du diagnostic initial du site et notamment pour les chiroptères, reptiles, avifaune nocturne ;
- une analyse des impacts ne prenant pas en compte les futurs projets d'aménagements des parcelles adjacentes au projet qui auraient pu servir d'habitats de reports ou de terrains compensatoires ;
- une mesure de réduction MR 9 trop imprécise (caractéristiques des noues, disponibilité des espèces végétales mentionnées, aptitude du personnel à gérer les « espaces verts » qui porteront les mesures compensatoires, etc.) ;
- une mesure compensatoire trop éloignée de la zone du projet sans justification de recherche de solutions plus proches ; ainsi qu'une compensation effective à moyen à long terme ;
- l'absence d'éléments permettant de répondre aux objectifs de « zéro artificialisation nette ».

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	X
Remarques / Conditions :	Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine apporte un avis défavorable au projet tant que le pétitionnaire n'apportera pas de réponses satisfaisantes aux points ci-dessus soulevés. Il demande que la demande de dérogation une fois amendée lui soit de nouveau soumise.
Fait le :	22/11/2022

Signature : le Président du CSRPN N-A

